

## **GE\_GERICHTE ATAS/365/2011 vom 4. April 2011**

GE Cour de justice, 2011-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_365\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_365_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/365/2011 du 4 avril 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/365/2011 del 4 aprile 2011

### **Volltext**

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Luis ARIAS, Juges  
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3589/2009 ATAS/365/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 4 avril 2011 6ème Chambre

En la cause Monsieur K\_\_\_\_\_, domicilié à Genève, comparant avec élection de  
domicile en l'étude de Maître LOCCIOLA Maurizio recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue  
de Lyon 97, Genève intimé

A/3589/2009 - 2/3 -

Vu en fait l'arrêt du Tribunal cantonal des assurances sociales du 15 mars 2010  
(ATAS/283/2010); Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 mars 2011 annulant l'arrêt précité et  
renvoyant la cause au "Tribunal cantonal genevois des assurances sociales" pour nouvelle  
décision sur les frais et dépens de la procédure antérieure; Attendu en droit que dès le 1er  
janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice a repris les  
compétences du Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26  
septembre 2010); Qu'elle est ainsi compétente pour statuer sur les frais et dépens selon  
jugement du Tribunal fédéral du 10 mars 2011; Que selon l'art. 89H al. 4 loi sur la  
procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), les procédures portant  
sur l'octroi ou le refus de prestations fondées sur la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du  
19 juin 1959, sont soumises à des frais de justice. Que ces frais sont fixés par règlement du  
Conseil d'Etat; Qu'en règle générale, l'émolument d'arrêté n'excède pas 10'000 fr. (art. 2 al.  
1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30  
juillet 1986); Que le recourant, qui succombe, sera condamné à un émolument de 200 fr.

A/3589/2009 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Au fond  
: 1. Condamne M. K\_\_\_\_\_ au paiement d'un émolument de 200 fr.; 2. Informe les  
parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30  
jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE),  
par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi  
fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours  
doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant  
ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie

électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nancy BISIN

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.